



## FORMULAIRE

### RAPPORT D'AUTO-CONTROLE

#### I. AVANT LE DEBUT DU CHANTIER

- Affichage de la décision d'octroi du permis par l'IBGE à un endroit visible depuis la voie publique.
- Notification du début de chantier au plus tard 15 jours à l'avance suivant le modèle type.
- Réunion préalable au début du chantier si imposée dans l'autorisation.
- Si zones fermées hermétiquement, rapports relatifs aux tests de fumée envoyés sans délai à la division Inspectorat de l'IBGE.

#### II. PENDANT L'EXPLOITATION DU CHANTIER

##### 1° Dossier à tenir à jour

- Permis d'environnement
- Plan de travail + plans cachetés par l'IBGE + modifications éventuelles
- Registre de chantier ou journal des travaux (activités journalières, incidents, accidents, anomalies du confinement, anomalies de dépression, ...)
- Registre « air »
- Registre « eau »
- Récapitulatif des déchets produits suivant modèle type
- Attestations/récépissés pour la prise en charge des déchets d'amiante
- Inventaire des matériaux contenant de l'amiante
- Attestations de contrôle du matériel d'extinction
- Attestations d'entretien des extracteurs et de l'efficacité des filtres absolus
- Facture d'achat des filtres de 1 µm pour l'eau
- Enregistrements de la dépression des zones fermées hermétiquement
- Rapports relatifs aux tests de fumée suivant modèle type
- Rapports d'inspection visuelle des zones de travail suivant modèle type
- Plan de sécurité
- Notifications de toute anomalie (air/eau/incident/accident) suivant modèle type

##### 2° Sécurité

- Panneaux adéquats signalant accès au chantier interdit au public et le danger lié à l'amiante au moins en français et en néerlandais
- Protection éventuelle des surfaces contre la contamination
- EPI pour 2 inspecteurs disponibles
- Sorties de secours libres ou alternatives signalées



- Protection incendie :
  - En zone fermée hermétiquement: 2 extincteurs / 100 m<sup>2</sup>
  - Hors zone fermée hermétiquement: 1 extincteur / 100 m<sup>2</sup>
  - 1 dévidoir = 3 extincteurs (raccords utilisables par les pompiers)

### 3° Air

#### **Si zone fermée hermétiquement :**

- Test initial de l'étanchéité et du désenfumage
- Fenêtre d'observation
- Inspection quotidienne du confinement
- Extracteur de rechange ou autre système pour maintenir dépression
- 4 renouvellements d'air par heure
- Dépression statique : 10 pascals au minimum
- Valeurs limites à ne pas dépasser :

Au niveau des extracteurs	0,01 fibre/cm <sup>3</sup>
Au niveau des autres points dans l'environnement	0,01 fibre/cm <sup>3</sup> au dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

- Libération : valeur limite fixée par la législation fédérale pour la protection des travailleurs

#### **Si zone semi-hermétique :**

- Fenêtre d'observation
- Inspection quotidienne du confinement
- Renouvellement d'air au moyen d'extracteur(s) muni(s) de filtre absolu (si imposé)
- Valeurs limites à ne pas dépasser :

Au niveau des extracteurs	0,01 fibre/cm <sup>3</sup>
Au niveau des autres points dans l'environnement	0,01 fibre/cm <sup>3</sup> au dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

- Mesures de contrôle à la fin des travaux : voir le permis

#### **Si sacs à manchons :**

- ne pas dépasser de 0,01 fibre/cm<sup>3</sup> la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

#### **Si zone balisée :**

- ne pas dépasser de 0,01 fibre/cm<sup>3</sup> la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

### 4° Déchets

- Simple (amiante non friable) ou double (amiante friable) emballage fermé hermétiquement et pourvu d'une étiquette indiquant la présence d'amiante
- Containers ouverts avec conteneur-bag pour amiante non friable pas en voirie (sauf si chargement direct)



- Stockage des déchets d'amiante soit dans conteneurs maritimes fermés à clé soit dans un local fermé à clé. Mention "amiante" sur conteneurs/porte local
- Séparation des déchets d'amiante suivant leur destination
- Récépissés relatif à la prise en charge de tout déchet par collecteur agréé de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale

#### 5° Changements apportés au plan de travail

- Notification à l'IBGE des modifications apportées au plan de travail
- Notification à l'IBGE des travaux supplémentaires non décrits dans l'autorisation

#### 6° Contrôle des travaux

- inspection visuelle par l'enleveur

### III. INFORMATIONS A FOURNIR JOURNELLEMENT PAR FAX AU DEPARTEMENT INSPECTORAT

#### 1° Dépassements

- Dépassements eaux*  
> 45 mg/l concentration des matières totales en suspension dans l'eau en valeur ponctuelle
- Dépassements air  
  
Au niveau des extracteurs :  
tout dépassement de la valeur de 0,01 fibre/cm<sup>3</sup>  
  
Au niveau des autres points dans l'environnement :  
tout dépassement de 0,01 fibre/cm<sup>3</sup> au dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux  
  
+ filtres illisibles  
  
avec :
  - lieu
  - résultats d'analyse
  - activités en cours
  - justification du dépassement
  - mesures prises pour remédier aux dépassements
  - résultat de la mesure de l'air qui suit le dépassement

#### 2° Incident / accident ayant une influence sur l'environnement

- Tout incident/ accident

### IV. INFORMATIONS A FOURNIR APRES LE CHANTIER

Dans les 3 mois après la fin du chantier/d'une phase de travail :

- Récapitulatif des mesures de contrôle de l'air
- Récapitulatif des mesures de contrôle de l'eau
- Attestations/Récépissés pour la prise en charge de déchets par collecteur agréé/transporteur



- Récapitulatif/registre des déchets produits et évacués tel que rempli sur chantier
- Attestations d'élimination des déchets dressées par le collecteur agréé (ou factures) ou attestations de réception des déchets dans le premier centre de traitement
- Rapports d'inspection visuelle

